



SOCCER
QUÉBEC

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ADOPTÉS LE :

14 décembre 1986	28 novembre 1999	20 décembre 2005
13 décembre 1987	10 mars 2000	24 novembre 2006
29 octobre 1989	25 novembre 2000	31 mars 2007
22 novembre 1992	17 mars 2001	23 novembre 2007
6 février 1993	17 février 2002	30 novembre 2008
15 janvier 1994	15 février 2003	13-14 novembre 2009
16 juillet 1994	7 juin 2003	12-13 novembre 2010
24 février 1996	23 novembre 2003	21-22 octobre 2011
8 février 1997	13 mars 2004	3 juin 2012
20 février 1999	29 octobre 2005	27 octobre 2012
19 octobre 2013	18 octobre 2014	21 mars 2015
31 octobre 2015	22 octobre 2016	10 mars 2017
7 novembre 2017	23 novembre 2018	

Voici les numéros d'articles modifiés:

1.7
1.32
6.2
6.4
6.9.1.1.2
6.9.2
34.1.1
35.1.3.1
35.1.3.2
35.1.4.1
34.2
35.4.1
35.4.3
35.4.3.1
35.4.3.2
35.4.3.3
35.5.1
35.12
35.12.1
35.12.2
35.12.3
35.12.4

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - LES AFFILIATIONS.....5

- 1. PROCÉDURE D’AFFILIATION5
- 2. TRAITEMENT DES FORMULAIRES8
- 3. PARTICIPATION DES JOUEURS AFFILIÉS8
- 4. LE STATUT DES JOUEURS8
- 5. LE SURCLASSEMENT DES JOUEURS9
- 6. LA LIBÉRATION DES JOUEURS AMATEURS ET
ASSIGNATIONS10
- 7. LE TRANSFERT DES JOUEURS PROFESSIONNELS ...11
- 8. RÉSERVÉ12
- 9. COTISATION DES MEMBRES12

SECTION II - INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION12

- 10. INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION12

SECTION III – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTIONS RÉGIONALES12

- 11. ÉLIGIBILITÉ.....12
- 12. OBLIGATIONS DES JOUEURS.....13
- 13. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER13
- 14. OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS.....13

SECTION IV - PERMIS DE VOYAGE.....13

- 15. OBLIGATIONS.....13
- 16. ÉLIGIBILITÉ.....13
- 17. MATCHS AU QUÉBEC.....13
- 18. MATCHS À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC13
- 19. DÉLAIS14
- 20. COÛTS14

SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES14

- 21. RÈGLEMENTS APPLICABLES.....14
- 22. RECONNAISSANCE D’UNE LIGUE
PROFESSIONNELLE14

SECTION VI - LES COMPÉTITIONS..... 14

- 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 14
- 24. ÉLIGIBILITÉ 15
- 28. LIMITATION DANS L’UTILISATION DES JOUEURS . 15
- 29. RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPES 16
- 30. LES ARBITRES 17
- 31. LES RÈGLES DU JEU 17
- 32. PROTÊT..... 18
- 33. CAS SPÉCIAUX 18
- 34. RÉFORME DES COMPÉTITIONS 19
- 35. STRUCTURE DE CLUB 20

SECTION VII - CAS SPÉCIAUX..... 28

- 36. CAS SPÉCIAUX 28
- 37. RÉSERVÉ 28
- 38. RÉSERVÉ 28
- 39. RÉSERVÉ 28
- 40. RÉSERVÉ 28

SECTION VIII - RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR..... 29

- 41. RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR 29

SECTION IX - MODALITÉS D’OPÉRATION 29

- 42. MODALITÉS D’OPÉRATION DES LIGUES AA 29

SECTION X - POLITIQUES..... 30

- 70. POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES 30
- 71. RÉSERVÉ 32
- 72. POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF
DE DÉLÉGATION 32

SECTION I - LES AFFILIATIONS

1. PROCÉDURE D’AFFILIATION

1.1 Toute personne physique qui désire jouer, entraîner, arbitrer ou être impliquée à titre de dirigeant dans une activité sanctionnée par la Fédération doit compléter et signer le formulaire d’affiliation prescrit, pour l’année d’activité en cours et le remettre à la direction du club ou regroupement de soccer auquel il souhaite être affilié ou à l’Association régionale concernée, selon le cas, accompagné du montant de la cotisation fixée. Toute personne désirant s’affilier auprès de la Fédération doit obligatoirement se soumettre aux conditions de la Politique sur la vérification des antécédents judiciaires.

1.2 Une personne physique ou morale ne peut être affiliée si elle possède une dette envers une ARS et/ou la Fédération.

1.3 RÉSERVÉ

1.4 Un joueur, un arbitre et tout personnel d’équipes sont considérés affiliés seulement lorsque son ARS a validé son enregistrement. Toutefois, pour être éligible à participer à une compétition, il doit se conformer aux règlements de la compétition.

1.5 Avant d’affilier un joueur, un club ou un regroupement a l’obligation de s’assurer que le joueur n’est pas déjà affilié avec un autre club.

1.5.1 Nonobstant l’article 1.5, un joueur senior affilié, qui a reçu l’autorisation de son club d’affiliation, tel que prévu dans le système de registrariat, peut participer à des activités organisées par d’autres clubs ou regroupements de soccer peu importe la classe de la compétition, le tout en conformité avec les règlements de la compétition concernée.

1.5.2 Sauf s’il est indiqué autrement dans un règlement spécifique, les restrictions suivantes s’appliquent : 1) un joueur ne peut être assigné et ne peut jouer qu’avec une équipe correspondant au sexe attribué à sa naissance; 2) une équipe ne peut faire partie que d’une compétition correspondant au genre de ses membres.

Nonobstant ce qui précède, un transgenre peut être assigné à une équipe correspondant à son nouveau genre et est autorisé d’y jouer, après réception d’une lettre de la Régie de l’assurance maladie du Québec confirmant le changement ou suite à la présentation de sa nouvelle carte d’assurance maladie.

1.6 RÉSERVÉ

1.7 Aucune affiliation de joueur ne sera considérée valide pour une saison d’été si elle a été faite avant le 1er décembre de l’année précédant l’année d’activité visée ou après le 31 août de l’année d’activité en cours. Aucune affiliation de joueur ne sera considérée valide pour une saison d’hiver si elle a été faite avant le 1er août ou après le 31 mars de l’année d’activité en cours. Indépendamment de tout autre article, une affiliation pour une saison d’hiver se termine le 30 avril.

Modifié novembre 2018

1.8 Tout membre individuel dûment affilié, qui participe à un match non sanctionné sera traduit devant le comité de discipline de l’ARS ou de la Fédération.

1.9 Si un club veut affilier un joueur dont la dernière affiliation s’est faite auprès d’un club d’une province autre que le Québec, il doit acheminer, à la Fédération, via son ARS, le formulaire de demande de transfert interprovincial. Le joueur concerné n’est pas éligible à jouer avant d’avoir reçu l’autorisation de la Fédération.

- 1.10 Un délai de sept (7) jours est requis par la Fédération pour valider une affiliation de joueur professionnel.
- 1.11 Un joueur et/ou entraîneur et/ou arbitre qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie fédéral ou provincial doit signer un formulaire précisant qu'il est conscient que cette situation le rend non-admissible à l'assurance accident de la Fédération et des conséquences qui peuvent en résulter et qu'il assume toutes les responsabilités. Pour un joueur juvénile de moins de seize (16) ans, le formulaire sera signé par le tuteur légal.
- 1.12 RÉSERVÉ
- 1.13 RÉSERVÉ
- 1.14 RÉSERVÉ
- 1.15 RÉSERVÉ
- 1.16 La Fédération ne reconnaît aucune liste de protection ni aucun protocole d'entente entre clubs et/ou regroupements de soccer qui a pour effet de créer une structure de club apparente.
- 1.17 RÉSERVÉ
- 1.18 RÉSERVÉ
- 1.19 Un joueur qui ne s'affilie pas pendant une année d'activité ne sera pas considéré comme joueur muté.
- 1.20 RÉSERVÉ
- 1.21 RÉSERVÉ
- 1.22 Un joueur de catégorie U10 et plus provenant d'un pays autre que le Canada ou dont la dernière affiliation s'est faite avec une équipe d'un autre pays doit demander un certificat de transfert international. De plus, le domicile familial reconnu d'un joueur juvénile doit être situé au Québec.
- 1.23 Seul un club peut présenter une demande de transfert international à la Fédération pour un joueur qui désire s'affilier à son club. Par contre, la demande doit être approuvée par son ARS.
- 1.24 Tout joueur qui a demandé un certificat de transfert international n'est pas éligible à jouer avant d'avoir une copie dudit certificat envoyée par la Fédération.
- 1.25 Tout joueur qui ne divulgue pas toutes les informations concernant son statut international sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement.
- 1.26 Tout club qui ne s'assure pas que tous les renseignements fournis dans l'affiliation de ses joueurs sont exacts et complets sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement. Si le club est reconnu coupable, en plus des sanctions déjà prévues, il pourrait voir le ou les match(s) où le ou les joueur(s) considéré(s) inéligible(s) ont participé perdu(s) par défaut.
- 1.27 Toute personne qui possède des informations confidentielles concernant l'éligibilité d'un joueur et qui ne les divulgue pas, au détriment d'une autre personne, sera accusée de fraude dans la procédure d'enregistrement.
- 1.28 Un entraîneur peut en tout temps quitter son club ou sa région pour s'affilier auprès d'un autre club ou une autre région. Cependant, la région qui le reçoit devra, avant de valider l'affiliation, procéder aux modifications requises dans le système informatisé et en aviser la région d'où il provient.

1.29 Tout membre de personnel d'une équipe (entraîneurs et gérants) ne peut être membre de personnel qu'avec le club auquel il est affilié, sauf sur autorisation de l'ARS pour les (clubs d'une même région dans les compétitions de classes locale et A) ou de la Fédération pour les (clubs de deux régions et/ou dans les compétitions de classes AA et AAA).

1.30 À son choix, un joueur affilié dans un club peut être entraîneur dans un autre club et/ou dans une autre région.

LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

Catégories

1.31.1 La Fédération reconnaît seulement les groupes suivants:

- Juvénile (18 ans et moins)
- Senior (plus de 18 ans)

1.31.2 Dans le groupe senior, la Fédération reconnaît les trois catégories suivantes:

- ouverte (senior), les joueurs qui, au 1er janvier qui précède la saison, ont 18 ans ou plus;
- moins de 21 ans (U21), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 21 ans;
- plus de 35 ans (vétérans/O35), les joueurs et les joueuses qui, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

1.31.3 Dans le groupe juvénile, la Fédération reconnaît les catégories suivantes :

- moins de 18 ans (U18), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 18 ans;
- moins de 17 ans (U17), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 17 ans;
- moins de 16 ans (U16), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 16 ans;
- moins de 15 ans (U15), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 15 ans;
- moins de 14 ans (U14), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 14 ans;
- moins de 13 ans (U13), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 13 ans;
- moins de 12 ans (U12), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 12 ans;
- moins de 11 ans (U11), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 11 ans;
- moins de 10 ans (U10), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 10 ans;
- moins de 9 ans (U9), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 9 ans;
- moins de 8 ans (U8), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 8 ans;
- moins de 7 ans (U7), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 7 ans;
- moins de 6 ans (U6), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 6 ans;
- moins de 5 ans (U5), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 5 ans;
- moins de 4 ans (U4), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 4 ans, mais au moins 3 ans;

1.31.4 La Fédération reconnaît que les catégories seniors pourraient être subdivisées en divisions soit par le regroupement de certains groupes d'âge établit le premier janvier de l'année d'activité, ou par la classification de différents niveaux d'activités.

1.31.5 Chacun des joueurs d'une équipe de vétérans doit être âgé de plus de 35 ans au 1er janvier de l'année d'activité.

1.31.6 Pour les équipes juvéniles des catégories U6, U7 et U8, la Fédération n'autorise seulement que la compétition de classe locale. Aucune équipe n'est autorisée à participer à une compétition de classe supérieure. Toute infraction pourra entraîner une amende telle qu'indiquée dans la Politique administrative des frais et amendes pour chaque match joué.

1.31.7 Seul le soccer à 5 pour les catégories U5, U6, U7 et U8 est autorisé. Seul le soccer à 7 est autorisé pour les catégories U9 et U10. Seul le soccer à 9 est autorisé pour les catégories U11 et U12. Les organisateurs de tournois doivent appliquer les mêmes normes. Ces obligations ne s'appliquent pas pour les activités de soccer intérieur qui ont lieu dans la saison d'hiver.

1.31.8 Pour répondre à un besoin spécifique, une ARS peut organiser une activité de classe A et/ou locale qui regroupe des joueurs de deux catégories ou groupes différents et doit s'assurer que dans tout cas de double surclassement le joueur fournit une attestation médicale à l'effet qu'il n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé. Les catégories impliquées doivent se suivre.

1.31.9 Après la saison estivale, tous les joueurs et joueuses évolueront durant la saison d'hiver, dans la catégorie d'âge à laquelle ils appartiendront la saison prochaine.

Reconnaissance des classes

1.32 Les classes reconnues par la Fédération sont énumérées et définies à l'article 1.5 des règlements généraux.
Modifié novembre 2018

Combinaison de classes

1.33 Les ARS peuvent, selon leur niveau de développement, combiner les différentes classes ou catégories dans un réseau de compétition inférieur à la classe AA. Cependant, une équipe ne peut s'inscrire à un tournoi provincial, national ou international dans une classe ou catégorie inférieure à la sienne sans l'approbation de la Fédération.

2. TRAITEMENT DES FORMULAIRES

2.1 Un club ou un regroupement de soccer a la responsabilité de transmettre, pour validation, les formulaires d'affiliation dûment complétés de ses membres individuels à son Association régionale ou au registraire de la Fédération (joueur professionnel seulement). L'ARS doit conserver les formulaires d'affiliation des membres individuels qu'il valide au nom de la Fédération et doit suivre les directives d'enregistrement indiquées au guide prévu à cet effet. Tout défaut de se conformer aux délais d'acheminement définis par l'Association régionale concernée pourra entraîner des frais administratifs et/ou l'invalidation de ces enregistrements et l'inéligibilité aux assurances de la Fédération.

2.2 Le club ou regroupement de soccer a l'entière responsabilité de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts et complets et a aussi la responsabilité entière de s'assurer que toutes les vérifications ont été effectuées, le tout conformément aux procédures indiquées au guide prévu à cet effet. Tout défaut de se conformer pourra entraîner des frais administratifs définis par l'Association régionale concernée et/ou l'invalidation de ces enregistrements.

2.3 Si la demande d'affiliation est jugée conforme et que le dirigeant, joueur, entraîneur ou arbitre n'est pas sous le coup d'une amende ou suspension, le registraire régional valide l'affiliation selon le processus indiqué au guide prévu à cet effet sauf pour les joueurs professionnels.

2.3.1 Avant de valider l'affiliation d'un joueur professionnel, l'ARS doit obtenir l'approbation de la Fédération.

2.4 La Fédération ou une ARS, pour un motif jugé raisonnable, peut invalider l'affiliation d'un individu.

3. PARTICIPATION DES JOUEURS AFFILIÉS

3.1 Sous réserve des règles relatives à la libération / au transfert des joueurs, un joueur fait partie du club ou regroupement de soccer pour toute l'année d'activité correspondante. Cependant, à partir du 1er décembre, un joueur peut alors, à son choix, s'affilier pour la prochaine année d'activité, soit auprès du même club ou auprès d'un autre club, sans avoir besoin d'une libération, le tout conformément et dans les limites prévues aux règlements.

3.2 Un club ou un regroupement de soccer doit remettre à chaque joueur, dans un délai de sept jours, la carte d'affiliation qui lui a été émise pour l'année d'activité en cours, si celui-ci en fait la demande par correspondance officielle. À défaut, le club responsable sera sanctionné tel que prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

4. LE STATUT DES JOUEURS

4.1 Les joueurs affiliés auprès de la Fédération sont des joueurs au statut amateur ou professionnel sous la juridiction de la Fédération. Les statuts sont définis comme suit :

4.2 Est considéré comme amateur le joueur qui ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à un match ou à un entraînement ou qui encore reçoit :

- le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des frais de voyage, d'hébergement ou de nourriture qu'il a encourus pour sa participation.
- le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit dès qu'il a encourus pour l'achat de matériel, pour sa préparation physique ou encore pour l'obtention d'une police d'assurance le couvrant contre les risques reliés à sa participation à des matchs de soccer.

4.3 Tout joueur engagé à un autre titre par le club auprès duquel il est affilié doit être en mesure de prouver à son association régionale, à la Fédération et à l'ACS que la rémunération qu'il reçoit correspond au travail effectué dans le cadre de son emploi.

4.4 Est considéré comme professionnel «Division 3» le joueur qui complète le contrat valide prescrit et accepté par la Fédération avec une équipe professionnelle «Division 3».

4.5 Les conditions d'engagement du joueur doivent être énoncées clairement et avec précision dans le contrat. Ce contrat doit être complété avant que le joueur n'y appose sa signature. Aucun contrat ne peut être signé pour un montant inférieur à celui établi par la Fédération. Seul le contrat déposé à la Fédération est reconnu.

4.6 Le contrat d'un joueur «Division 3» doit être rempli en quatre (4) exemplaires qui seront répartis comme suit avec le paiement des droits prescrits par la Fédération, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement : au joueur, à l'équipe, à la ligue et à la Fédération.

4.7 Est considéré comme professionnel conformément aux règlements de l'ACS et dans les limites prévues à ses règlements le joueur qui complète le formulaire d'affiliation prescrit et accepté par l'ACS.

4.8 Tout joueur professionnel désirant recouvrer son statut amateur doit remplir le formulaire prévu à cette fin par l'ACS et le faire parvenir pour recommandation à la Fédération accompagné du montant prescrit par la Fédération. Ledit formulaire sera acheminé à l'ACS pour acceptation. Un joueur doit attendre un (1) mois, depuis la date où son nom est apparu pour la dernière fois sur la feuille de match comme professionnel, avant d'être éligible pour jouer. Le certificat de réintégration amateur dûment approuvé par la Fédération et l'ACS doit être déposé au registraire avant de procéder à la validation du joueur.

5. LE SURCLASSEMENT DES JOUEURS

5.1 Le surclassement signifie l'assignation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégorie(s) immédiatement supérieure(s) à la sienne.

5.2 Le double surclassement signifie l'assignation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la sienne. Il ne peut être accordé que pour un joueur de U10 à U16. L'ARS peut accorder le double surclassement sur réception des documents suivants :

- Formulaire de demande de double surclassement
- Autorisation parentale
- Certificat médical dûment signé par un médecin en exercice au Québec à l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé
- Bordereau d'affiliation

Les documents doivent être conservés pour être remis à la Fédération si elle en fait la demande.

5.3 Le surclassement de plus de quatre (4) catégories n'est pas autorisé.

6. LA LIBÉRATION DES JOUEURS AMATEURS ET ASSIGNATIONS

6.1 Un joueur amateur dûment affilié doit demander sa libération par correspondance officielle au club ou regroupement de soccer auquel il est affilié.

6.2 Un club ou un regroupement de soccer peut refuser la demande de libération. Il doit alors transmettre au joueur et à la Fédération sa réponse motivée par correspondance officielle dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de libération. Si la demande est acceptée, le club ou le regroupement peut exiger des frais d'administration inscrits à la Politique administrative des frais et amendes.

Modifié novembre 2018

6.3 Si le club ou un regroupement de soccer ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 6.2, ou en cas de litige, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

6.4 Nonobstant l'article 6.2, un club ou un regroupement de soccer doit automatiquement accorder une libération à un joueur qui lui en fait la demande dans les circonstances suivantes, et ce, en pouvant exiger des frais d'administration inscrits à la Politique administrative des frais et amendes.

Modifié novembre 2018

6.4.1 Si le joueur a déménagé à plus de 30 kilomètres de son ancien domicile.

6.4.2 RÉSERVÉ

6.4.3 Un club ou un regroupement de soccer peut refuser la demande de libération. Il doit alors transmettre au joueur et à la Fédération sa réponse motivée par correspondance officielle dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de libération. Si la demande est acceptée, le club ou le regroupement peut exiger des frais d'administration inscrits à la Politique administrative des frais et amendes..

6.4.4 Si l'équipe du joueur concerné n'est pas active pour la saison en cours dans la catégorie et/ou classe pour lesquelles le joueur a été affilié. En cas de litige, la Fédération traitera automatiquement ce dossier sur présentation des pièces justificatives requises.

6.5 Le club ne peut en aucun cas imposer le choix d'une équipe au joueur libéré.

6.6 Un joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations au cours d'une même saison.

6.7 Le joueur ayant obtenu une libération ne pourra réintégrer son club d'origine au cours d'une même saison à moins qu'il ne revienne d'une équipe professionnelle ou qu'une période de quinze (15) jours se soit écoulée depuis sa libération.

6.8 Un club ou un regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, accorder une libération à l'un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par correspondance officielle, au joueur, à l'Association régionale et à la Fédération.

6.9 Date limite des libérations et assignations

6.9.1.1 Aucune libération ne sera acceptée après le 15 mars de chaque année pour la saison d'hiver et aucune libération ne sera acceptée après le 15 juillet de chaque année pour la saison d'été.

6.9.1.1.2 Nonobstant l'article 6.9.1.1, un joueur amateur signant un contrat professionnel peut être libéré à tout moment.

Modifié novembre 2018

6.9.1.2 Un joueur ne peut être réassigné à une classe inférieure après le 15 juillet.

6.9.2 RÉSERVÉ

6.10 RÉSERVÉ

6.11 Un joueur amateur peut en appeler d'un refus de libération qu'il a demandée en transmettant, par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet à son Association régionale accompagné des droits prescrits par son ARS s'il y a lieu.

6.12 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.

6.13 Si l'Association régionale ne transmet pas sa décision dans le délai prescrit à l'article 6.12, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

6.14 Un joueur qui se voit refuser une demande de libération par son ARS peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle dans les 15 jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes de la Fédération.

6.15 Un club peut en appeler d'une décision de son ARS auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle toute la documentation à cet effet, dans les quinze (15) jours de la réception de la décision, accompagnée des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amende.

6.16 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.

7. LE TRANSFERT DES JOUEURS PROFESSIONNELS

7.1 Le transfert s'applique seulement aux joueurs professionnels sous la juridiction de la Fédération et est effectué conformément aux règlements de la Fédération.

7.2 Un joueur dûment affilié peut demander son transfert en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en transmettant copie par correspondance officielle au club, ou regroupement de soccer, à l'Association régionale, à la Fédération et à la ligue s'il y a lieu.

7.3 Un club ou regroupement de soccer peut refuser la demande de transfert. Il doit alors transmettre au joueur et à la Fédération sa réponse motivée, par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de transfert.

7.4 Si le club ou regroupement de soccer ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 7.3, il est reconnu avoir accordé le transfert.

7.5 Un joueur qui se voit refuser une demande de transfert peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits à la Politique administrative des frais et amendes.

7.6 Nonobstant l'article 7.3, un club doit accorder un transfert à un joueur qui lui en fait la demande dans les circonstances suivantes :

7.6.1 RÉSERVÉ

7.6.2 Si un joueur s'entend avec un club dont l'équipe première est professionnelle et que les deux (2) clubs se sont entendus sur un montant de compensation qui peut être supérieure à l'indemnité de préformation établie.

7.7 Le club ne peut en aucun cas imposer au joueur qu'il libère son nouveau club d'affiliation.

7.8 Un joueur ne peut être qualifié pour jouer en matchs officiels que pour deux (2) clubs maximum au cours d'une même saison.

7.9 Le joueur ayant obtenu un transfert ne pourra réintégrer un club auquel il a déjà été affilié au cours de la même saison d'été à moins que l'équipe première du club qu'il quitte soit professionnelle et évolue dans une division supérieure à celle de l'équipe première du club qu'il réintègre.

7.10 Un club ou un regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, accorder un transfert à l'un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par correspondance officielle, au joueur, à l'Association régionale et à la Fédération.

7.11 La Fédération n'autorisera aucun transfert après le 31 juillet de chaque année.

8. RÉSERVÉ

9. COTISATION DES MEMBRES

9.1 La cotisation annuelle des membres ordinaires et associés est déterminée par le Conseil.

9.2 La cotisation annuelle de la Fédération à l'ACS est déterminée par cette dernière.

9.3 La cotisation annuelle qu'un membre doit acquitter comprend : la cotisation fixée par l'ACS, celle fixée par la Fédération et, s'il y a lieu, celle fixée par l'Association régionale et celle fixée par le club ou regroupement de soccer.

SECTION II - INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

10. INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

10.1 Il n'y a plus d'indemnités de préformation, sauf celles prévues par les règlements de la FIFA.

10.2 RÉSERVÉ

10.3 RÉSERVÉ

10.4 RÉSERVÉ

10.5 RÉSERVÉ

10.6 RÉSERVÉ

10.7 RÉSERVÉ

10.8 RÉSERVÉ

10.9 RÉSERVÉ

SECTION III – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTIONS RÉGIONALES

11. ÉLIGIBILITÉ

11.1 Tout joueur dûment affilié à la Fédération dont la résidence principale est au Québec et possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent peut être sélectionné pour faire partie de l'une des Équipes du Québec et/ou de la sélection régionale de sa région.

11.2 Tout joueur sélectionné par les Équipes du Québec doit obligatoirement évoluer dans la Ligue élite ou une ligue supérieure à moins d'obtenir une dispense de la Fédération.

12. OBLIGATIONS DES JOUEURS

Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection ou un match officiel, en vue de la formation d'une équipe du Québec et/ou de sa sélection régionale, est l'entière disposition de la Fédération et/ou de l'Association régionale.

13. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel d'une des équipes du Québec et/ou de sa sélection régionale est tenu de justifier son absence auprès du responsable du programme élite de la Fédération et/ou de l'Association régionale. Son défaut peut amener la Fédération et/ou l'Association régionale, selon le cas, à le traduire devant son comité de discipline.

14. OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS

Un club et ses dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par la Fédération et/ou l'Association régionale selon le cas, à l'un de leurs joueurs de s'abstenir de participer au programme élite de la Fédération, et/ou de l'Association régionale et/ou de l'ACS sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le comité de discipline de la Fédération, de l'Association régionale et/ou de l'ACS, selon le cas.

SECTION IV - PERMIS DE VOYAGE

15. OBLIGATIONS

15.1 Tout club ou regroupement de soccer, ligue affiliée ou ARS qui désire que l'une de ses équipes ou sélection participe à un match à l'extérieur du territoire de l'Association régionale à laquelle il/elle appartient doit obtenir un permis de voyage à cet effet. Cette exigence n'est cependant pas nécessaire pour les compétitions régies par la Fédération ou l'ACS ou celles d'une ligue dûment sanctionnée.

16. ÉLIGIBILITÉ

16.1 La Fédération pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec aux clubs ou regroupements de soccer composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour l'année d'activité en cours et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

16.1.1 Toute demande de permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec doit être accompagnée de la liste des joueurs qui y participeront. Cette dernière peut contenir un maximum de trois (3) joueurs provenant d'un autre club.

16.2 L'ARS pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'intérieur du Québec aux équipes d'un club ou d'un regroupement de soccer composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour l'année d'activité en cours et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

17. MATCHS AU QUÉBEC

Pour tout match joué au Québec, la demande doit être soumise sur le formulaire prescrit à cette fin auprès de l'Association régionale à laquelle le club est enregistré.

17.1 Tout événement impliquant plus de deux clubs sera considéré comme un festival ou un tournoi, selon le cas.

18. MATCHS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Pour tous les matchs joués à l'extérieur du Québec, la demande doit être présentée à l'Association régionale et approuvée par la Fédération sur le formulaire prévu à cette fin.

19. DÉLAIS

La demande doit être soumise dans les délais suivants :

- au moins quinze (15) jours avant la date prévue du premier match, s'il doit être joué sur le territoire du Québec
- au moins trente (30) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être joué à l'extérieur du Québec, mais au Canada ou aux États-Unis
- au moins soixante (60) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être joué à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Ces délais pourraient être raccourcis pour les équipes en attente d'une réponse à leur demande d'acceptation par les organisateurs du tournoi sur présentation, à la Fédération, d'une preuve que leur demande a été effectuée dans les délais prescrits précédemment.

20. COÛTS

Les coûts du permis et des amendes pour le non-respect des échéances sont indiqués dans la Politique administrative des frais et amendes.

SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

21. RÈGLEMENTS APPLICABLES

21.1 Les ligues professionnelles reconnues par la Fédération doivent se conformer aux règlements de l'ACS et/ou de la Fédération relatifs au statut professionnel des joueurs.

21.2 Tous les règlements de la Fédération régissant les joueurs amateurs s'appliquent à tous les joueurs amateurs évoluant dans les équipes professionnelles reconnues.

22. RECONNAISSANCE D'UNE LIGUE PROFESSIONNELLE

Pour être reconnue comme ligue professionnelle, une organisation doit :

- être constituée en corporation
- être détentrice d'une police d'assurance responsabilité civile
- regrouper au moins six équipes dans une même division, dont quatre avec un statut professionnel et dûment affiliées auprès de la Fédération
- déposer un bon de garantie de dix mille dollars (10 000\$) auprès de la Fédération

SECTION VI - LES COMPÉTITIONS

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.1 Les articles de la présente section VI s'appliquent à toutes les activités de soccer, futsal et beach soccer autres que les classes locale et A relevant de la Fédération ou d'une ARS à moins qu'un règlement spécifique adopté et/ou approuvé par la Fédération ne prévoit le contraire. La direction de l'organisme responsable d'une compétition ne peut déroger aux présentes règles de fonctionnement, mais peut imposer des précisions additionnelles au sein de la compétition qu'elle organise à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la Fédération.

23.2 Lorsqu'une région, un club ou regroupement de soccer souhaite organiser une activité, un événement ou un tournoi à l'extérieur de sa région, une entente devra être prise avec la région concernée afin de ne pas entrer en conflit avec des événements déjà existants, et ce, avant que la Fédération ne sanctionne l'activité, l'événement ou le tournoi. Si une entente ne peut être possible, l'événement, l'activité ou le tournoi ne pourra se tenir sur le territoire de la région concernée.

23.3 Passé un délai de vingt et un (21) jours, le résultat de tout match disputé est final et homologué d'office, peu importe l'irrégularité, sauf en cas de protêt déposé selon la réglementation de la compétition, de fraude ou de cas jugés exceptionnels par le responsable de la compétition. Pour chaque infraction, le club fautif pourra néanmoins se voir imposer une amende, selon la réglementation à cet effet.

23.4 Sauf s'il est indiqué autrement dans les règlements d'une compétition, le responsable de toutes les compétitions provinciales, sauf les ligues AA, est le directeur des compétitions de la Fédération. À son entière discrétion, il formera ou non un comité afin d'étudier tout cas qui lui est soumis.

23.5 Le responsable de toute compétition doit être spécifié dans les règlements de la ligue.

23.6 Il n'y a aucun classement pour les catégories U12 et moins, et ce peu importe la classe de compétition.

24. ÉLIGIBILITÉ

24.1 Seuls les individus dûment affiliés auprès de la Fédération, pour l'année d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension, pour la compétition concernée, peuvent participer aux activités d'une compétition régie par la Fédération ou par l'ACS.

24.2 Un individu peut s'affilier pour occuper plusieurs fonctions pour chaque année d'activité en cours, mais doit détenir une carte d'affiliation par fonction.

24.3 La liste des membres d'une équipe est composée des joueurs, entraîneurs et dirigeants dûment assignés à l'équipe pour l'année d'activité.

24.4 Les organisateurs d'une activité sanctionnée par la Fédération ne peuvent permettre à un regroupement de soccer ou à un club non affilié de participer à l'activité sans avoir reçu une autorisation écrite de la Fédération.

24.5 Toute personne inscrite sur la feuille de match sera considérée comme ayant participé au match. Il est de la responsabilité de l'équipe de faire rayer le nom de toute personne qui n'a pas participé au match en question.

24.6 À moins d'être spécifié autrement dans d'autres articles des présentes règles de fonctionnement, seuls les clubs répondant aux exigences de l'article 35.7 des présentes règles de fonctionnement et aux exigences des articles 9.1.1 a), 9.1.1 f) et 9.1.1 i) des règlements généraux peuvent participer aux compétitions de classe AAA de même sexe.

24.7 à 27 RÉSERVÉ

28. LIMITATION DANS L'UTILISATION DES JOUEURS

28.1 Une équipe ne peut utiliser un joueur réserve qui est de plus de deux (2) catégories d'âge inférieures à la sienne à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'organisme qui régit la compétition. Cette autorisation peut être accordée seulement si un certificat médical dûment signé par un médecin en exercice au Québec et une autorisation parentale accompagnent la demande.

28.2 RÉSERVÉ

28.3 RÉSERVÉ

28.4 RÉSERVÉ

28.5 À moins que les règlements de la compétition ne l'y autorisent, une équipe ne peut utiliser un joueur qui est assigné avec une autre équipe.

28.6 La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge.

28.7 RÉSERVÉ

28.8 RÉSERVÉ

28.9 RÉSERVÉ

28.10 RÉSERVÉ

28.11 Autres réseaux

28.11.1 Les joueurs affiliés avec un club civil seront autorisés à évoluer dans deux réseaux à la condition d'obtenir l'autorisation du président de leur club civil, qui doit signer le formulaire prévu à cet effet et le faire parvenir à la Fédération. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.

28.11.2 Un entraîneur ou un entraîneur adjoint assigné à une équipe senior d'un club de la Fédération n'est pas autorisé à être entraîneur ou entraîneur adjoint d'une équipe universitaire du RSEQ, sous peine d'une suspension d'une durée maximale d'un an.

28.11.3 RÉSERVÉ

28.12 RÉSERVÉ

29. RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPES

29.1 Chaque équipe a la responsabilité de faire évacuer tout blessé grave chez un médecin ou vers un hôpital.

29.2 Une équipe doit aligner au moins sept (7) joueurs sur le terrain durant toute la durée d'un match de soccer à 11 et de 6 joueurs à un match de soccer à 9.

29.3 Tout club a la responsabilité d'assurer la protection des officiels assignés à un match, de leur arrivée jusqu'à leur départ du lieu du match.

29.4 Une équipe ne peut participer à une rencontre qui n'est pas officiée par un arbitre en règle à moins que ce ne soit autorisé par un autre article du présent règlement.

29.5 Une équipe qui a au moins quatre joueurs, ou trois joueurs dont son gardien de but, retenus pour les fins d'une sélection régionale, provinciale ou nationale qui empêcherait ces derniers de participer à un match prévu au calendrier peut demander le report de ce match, selon les modalités établies dans chaque compétition. S'il accepte la demande, le responsable de la compétition doit informer l'adversaire par écrit. Cette prérogative n'est pas applicable pour les matchs de la Ligue élite et de la Coupe du Québec dans le cas d'une sélection régionale. En vertu de l'article 34.1 ci-après.

29.6 Une équipe doit avoir un entraîneur ou un entraîneur adjoint dûment affilié pour l'année d'activité en cours présent dans la zone technique afin que le match puisse débiter, sauf en senior s'il prend également part au match à titre de joueur. Au moins une personne ayant atteint l'âge de seize (16) ans et inscrite sur la feuille de match doit être présente dans la zone technique pour la durée totale du match, sauf en senior si elle prend part au match à titre de joueur.

29.7 RÉSERVÉ

29.8 RÉSERVÉ

29.9 Une équipe ne peut utiliser un joueur sous le coup de toute suspension décernée par le comité de discipline provincial ou par la Fédération à la demande d'une ARS, en vertu de l'article 1.2, et ce peu importe la classe du joueur.

29.10 Un joueur ou un membre du personnel d'équipe ne peut prendre part à un match, à moins d'avoir :
-son nom inscrit sur la feuille de match ;
-présenté sa carte d'affiliation à un officiel ou, s'il n'est pas en possession de celle-ci, de se conformer aux modalités prévues à cet effet par le règlement de la compétition.

29.11 RÉSERVÉ

29.12 Lorsque spécifié dans la réglementation, la Fédération reconnaît comme personne accréditée à être dans la zone technique tout étudiant ou professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel reconnu. Cette dernière devra avoir en sa possession sa carte professionnelle, émise par son Ordre professionnel, ou d'étudiant, émise par son établissement académique.

30. LES ARBITRES

30.1 Tout match sera officié par un arbitre désigné à cette fin. Celui-ci sera assigné conformément aux règlements spécifiques sur les arbitres. Dans un cas de force majeure, une autre personne affiliée pourra officier avec l'accord écrit des deux (2) équipes et devenir l'arbitre officiel du match. Dans un tel cas, le club receveur assume la responsabilité et les conséquences de l'article 30.5.

30.2 Le montant versé à l'arbitre et aux arbitres assistants est déterminé par le conseil de la Fédération pour les compétitions de classe AAA et par les Associations régionales concernées pour les compétitions de classe AA. Les tarifs prévus pour les compétitions de classe AA ne peuvent en aucun cas être égaux ou supérieurs à ceux prévus pour les compétitions de classe AAA.

30.3 Un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et sa décision est finale.

30.4 Tout arbitre doit respecter le code d'éthique établi par l'ACS.

30.5 L'arbitre doit faire parvenir les feuilles de match et tout rapport selon la prescription de la compétition concernée. À défaut de s'y conformer, les sanctions prévues à la Politique administrative des frais et amendes s'appliqueront.

30.6 Un arbitre ne peut pas officier dans une division où il est aussi affilié comme joueur, dirigeant ou entraîneur.

30.7 Un membre affilié à la Fédération ne peut pas officier dans un match non sanctionné à moins qu'il ait une autorisation de la Fédération. À défaut de s'y conformer, le membre sera traduit devant le comité de discipline de l'ARS ou de la Fédération.

30.8 Un arbitre qui sent sa sécurité ou celle des participants menacée peut mettre fin au match. Il doit alors en expliquer les raisons par écrit dans un rapport qui doit être reçu le premier jour ouvrable suivant le match par le responsable de la compétition concernée. Celui-ci, selon la nature des infractions commises, décidera des suites à donner au dossier, y compris la possibilité de le transmettre au comité de discipline provincial, le tout en conformité avec l'article 1.5 des règlements de discipline. Aucun retard dans la réception d'un rapport n'empêchera d'éventuelles sanctions disciplinaires.

30.9 Un arbitre doit vérifier la carte d'affiliation de toute personne participant à un match et rapporter toute anomalie au responsable de la compétition concernée dans les délais prescrits par la compétition et ce, peu importe la classe.

30.10 Un arbitre ou un arbitre-assistant doit obligatoirement avoir reçu une formation reconnue par la Fédération et adaptée au niveau de jeu.

31. LES RÈGLES DU JEU

31.1 Lors d'une compétition de soccer à 11, les règles du jeu édictées dans les Lois du jeu ainsi que l'interprétation des Lois et directives pour arbitres publiées par la FIFA, dans leur édition la plus récente avant le début de la compétition concernée, sont en vigueur. Ces règles de fonctionnement et les règlements spécifiques de chaque compétition peuvent aussi prévoir des modifications dans leur application, dans le respect des « remarques relatives aux Lois du Jeu » publiées dans les Lois du jeu.

31.2 RÉSERVÉ

31.3 Pour être valide, un match officiel doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps réglementaire. S'il y a prolongation, elle aussi doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps prévu par les règlements. Cette mesure est applicable seulement dans des cas de force majeure, comme une inondation, des orages, une panne d'électricité.

32. PROTÊT

32.1 RÉSERVÉ

32.2 Pour être pris en considération, un protêt doit être déposé selon les modalités suivantes :

- L'envoi doit être effectué dans les deux (2) jours ouvrables suivant le match en question ;
- Il doit être déposé par un responsable dûment autorisé du club / regroupement réclamant, dont la nature peut être définie plus précisément dans le règlement de la compétition ;
- Il doit être acheminé au responsable de la compétition ;
- Il doit être envoyé par correspondance.

Toute preuve valide d'envoi ou de réception fait foi de la date d'expédition;

- Une copie de la correspondance officielle doit être envoyée, sous la même forme et dans le même délai, par le réclamant à l'autre club / regroupement impliqué dans le match en question.

32.3 Sauf s'il est précisé autrement dans le règlement de la compétition concernée, le réclamant doit accompagner son envoi d'un dépôt dont le montant est prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

32.4 RÉSERVÉ

32.5 Un protêt ne doit porter que sur une seule infraction. Chaque motif de protêt doit faire l'objet d'autant de protêts.

32.6 Pour toute infraction aux articles 32.1 à 32.5, le protêt sera considéré comme irrecevable, sans possibilité ni de le redéposer ni d'en faire appel. Si le dépôt a été reçu, il sera remboursé après avoir déduit les frais d'administration tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes. Si la procédure d'une compétition prescrit une facturation, elle sera ajustée en conséquence.

32.7 Le traitement d'un protêt se fait par le responsable de la compétition concernée qui, à son entière discrétion, formera ou non un comité à cette fin.

32.8 RÉSERVÉ

32.9 Si le plaignant est débouté, le dépôt est saisi. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

32.10 Toute décision peut être portée en appel, en instance supérieure, selon les procédures établies aux règlements de la Fédération.

32.11 La procédure de dépôt et le délai peuvent être modifiés par le responsable d'une compétition pour répondre à une situation urgente.

33. CAS SPÉCIAUX

RÉSERVÉ

34. RÉFORME DES COMPÉTITIONS

34.1 La priorité dans le calendrier des compétitions est comme suit :

1. les sélections nationales
2. les sélections provinciales
3. la Première ligue
4. la Ligue élite
5. les matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite
6. le tournoi des sélections régionales / les Jeux du Québec
7. la Coupe du Québec
8. la Coupe des Maîtres
9. la Coupe des champions provinciaux AA
10. les championnats AA
11. les championnats A

34.1.1 Nonobstant ce classement, la Fédération peut imposer le déplacement de tout match de ligue dans certaines situations particulières, notamment pour y placer un match de Coupe du Québec.

Modifié novembre 2018

34.2 Les zones AA reconnues sont :

- Bourassa / Concordia
- Lac St-Louis / Outaouais
- Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest / Centre du Québec
- Québec / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean
- Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie

Une équipe doit s'inscrire dans sa zone, mais peut indiquer, lors de son inscription, son désir de jouer dans une autre ligue. Pour ce faire, elle doit recevoir une triple autorisation : de sa ligue d'appartenance, de la ligue hôte et de la Fédération.

Les équipes de l'Abitibi-Témiscamingue jouent dans les trois zones suivantes : Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie, Lac St-Louis / Outaouais et Bourassa / Concordia. La ligue dans laquelle évoluent les équipes de l'Abitibi-Témiscamingue est déterminée par un tirage au sort organisé par la Fédération à chaque année, si nécessaire. Une fois la ligue déterminée, chaque équipe doit y demeurer tant qu'elle joue en classe AA. Chaque tirage sera organisé de façon à ce que le partage des équipes soit fait équitablement entre les trois zones et de façon à ce que les équipes de même catégorie et de même sexe soient dans la même ligue.

Modifié novembre 2018

34.3 Les critères d'une Ligue AA sont les suivants :

34.3.1 Une ARS qui a des équipes qui participent à un championnat d'une Ligue AA, doit organiser ou co-organiser un championnat régional (A). À défaut, les équipes ne pourront s'inscrire dans un championnat AA ou AAA.

34.3.2 La Ligue doit s'engager à utiliser un calendrier standardisé.

34.3.3 Chaque entraîneur doit posséder le minimum de qualification exigé par la Fédération.

34.3.4 RÉSERVÉ

34.3.5 Chaque Ligue AA doit déposer à la Fédération la liste des équipes inscrites dans chacune des catégories et la liste des entraîneurs (avec leur numéro de carte d'affiliation) de chaque équipe au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. À défaut de s'y conformer, les sanctions prévues à la Politique administrative des frais et amendes s'appliqueront.

34.4 Le Québec est représenté aux championnats canadiens des clubs par les champions des catégories U15, U17, et senior de la Ligue élite et par les vainqueurs de la Coupe des Maîtres. S'il n'y a pas de champion dans une catégorie, la Fédération décidera des modalités d'accès au championnat canadien dans la catégorie concernée, y compris la possibilité de ne pas envoyer de représentant.

35. STRUCTURE DE CLUB

Critères d'admissibilité

35.1.1 Les clubs qui le désirent et qui rencontrent tous les critères établis peuvent participer à un championnat de montée vers la classe AAA.

35.1.2 Les qualifiés des championnats U14 AA sont obligés de monter en U15 AAA. Un refus de monter en Ligue élite ou un retrait d'équipe inscrite via un championnat de montée sera considéré comme une infraction et pénalisé comme suit :

- première infraction du club : interdiction d'inscrire l'année suivante toute équipe de même sexe que l'équipe fautive à une compétition donnant accès à la classe AAA ;
- deuxième infraction du club à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans : interdiction d'inscrire pour trois (3) ans à une compétition donnant accès à la classe AAA toute équipe de même sexe que l'équipe fautive.

35.1.3 Promotion et relégation

35.1.3.1 La promotion en Ligue élite est strictement réservée aux équipes provenant d'une ligue AA, dans les catégories suivantes : U15M AA et U15F AA pour accéder en U16 AAA l'année suivante ; U16M AA et U16F AA pour accéder en U17 AAA l'année suivante ; U17M AA pour accéder en U18M AAA l'année suivante ; U17F AA pour accéder en U19F AAA l'année suivante ; U18F AA pour accéder en U21F AAA l'année suivante ; U18M AA pour accéder en U21M AAA l'année suivante ; senior M div. 1 AA et senior F div. 1 AA pour accéder en senior AAA l'année suivante

Modifié novembre 2018

35.1.3.2 Pour qu'une équipe soit éligible à participer aux matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite, elle doit répondre aux critères suivants :

- son club ne doit pas avoir d'équipe de la même catégorie dans la Ligue élite ou qui s'en est retirée après s'y être inscrite, la même saison, de telle manière qu'un club ne puisse avoir qu'une seule équipe par catégorie ;
- elle doit en signaler son désir à sa ligue et à la Fédération au plus tard le 1 septembre, l'accession se faisant sur une base volontaire ;
- elle doit avoir terminé dans le premier tiers du classement de sa ligue AA, seuls les entiers étant pris en compte dans le calcul du tiers ;
- elle doit être l'équipe la mieux classée de sa ligue (ou deuxième, si un repêchage s'avère nécessaire - voir 35.1.3.5) parmi celles qui répondent favorablement aux critères précédents.

Modifié novembre 2018

35.1.3.3 Pour qu'une équipe soit comptabilisée dans le calcul du nombre d'équipes représentant le « tiers » d'une ligue, son club doit être reconnu comme un « club provincial » tel que défini à l'article 9.1.2 des règlements généraux. De plus, une équipe qui s'est retirée du championnat ou qui a cumulé trois forfaits et/ou défauts ne comptera pas dans ledit nombre.

35.1.3.4 Les six équipes ainsi sélectionnées, une (1) par ligue AA, sont classées de un (1) à six (6) selon leur ratio points/match.

35.1.3.5 S'il n'y a pas six (6) équipes, un repêchage est effectué en fonction du nombre manquant. En respectant les critères établis à l'article 35.1.3.2, ce dernier s'effectue en fonction du plus haut ratio de points/match parmi toutes les équipes éligibles de toutes les ligues, avec un maximum de deux (2) équipes d'une même ligue parmi les six (6) équipes. Dans l'établissement du classement des équipes de un (1) à six (6), les équipes repêchées sont automatiquement placées à la suite des autres, selon leur ratio points/match.

35.1.3.6 En fonction du classement établi, les trois matchs de barrage suivants sont déterminés :

- 1 vs 6
- 2 vs 5
- 3 vs 4

35.1.3.7 Les équipes jouent des matchs de barrage en aller-retour, le dernier match ayant lieu sur le terrain de l'équipe avec le meilleur classement établi.

35.1.3.8 Le vainqueur d'un barrage est déterminé en fonction du nombre de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs ; la règle des buts marqués sur le terrain adverse s'applique en cas d'égalité, même en prolongation. Si des tirs au but s'avèrent nécessaires, ils seront effectués selon les règles usuelles de la FIFA.

35.1.3.9 Les vainqueurs des barrages accèdent à la Ligue élite la saison suivante, selon l'article 35.1.3.1.

35.1.3.10 Les trois dernières équipes du classement des catégories U15M, U15F, U16M, U16F, U17M, U17F et U18M de la Ligue élite, ou moins, s'il n'y a pas trois (3) équipes promues provenant du AA, sont reléguées en AA la saison suivante, dans la catégorie immédiatement supérieure, alors que celles qui se sont maintenues dans la Ligue élite évolueront dans la catégorie immédiatement supérieure.

35.1.3.11 Les trois (3) dernières équipes du classement des catégories U18M et U19F de la Ligue élite sont reléguées en AA la saison suivante, les autres sont promues en U21M et U21F de la Ligue élite, respectivement. Cependant, un club ne peut avoir qu'une seule équipe par catégorie. L'accession d'une équipe U18M AAA ou U19F AAA en U21 AAA est volontaire ; il n'y a donc pas de pénalités si un club n'inscrit pas son équipe U18M AAA ou U19F AAA en U21 AAA lors de l'adhésion.

35.1.3.12 Les trois (3) dernières équipes du classement des catégories U21M et U21F de la Ligue élite sont reléguées en AA la saison suivante, les autres restent dans la même catégorie.

35.1.3.13 En senior AAA, les deux (2) dernières équipes de chaque groupe, ou moins, s'il n'y a pas quatre (4) promus, sont reléguées en AA la saison suivante, dans la catégorie senior.

35.1.3.14 Chaque ligue AA a la responsabilité de déterminer dans sa réglementation les modalités du retour des équipes AAA en AA, notamment si elles sont par exemple d'office accueillies en division 1, ou plutôt en division 2, etc.

35.1.3.15 Les trois (3) vainqueurs des barrages de la catégorie senior sont classés 12^e (1vs6), 13^e (2vs5) et 14^e (3vs4), respectivement. Voir 35.1.3.17.

35.1.3.16 La meilleure équipe U21 de la Ligue élite, selon les mêmes critères établis à l'article 35.1.3.2, est promue dans la catégorie senior de la Ligue élite la saison suivante, et est classée 11^e. Voir 35.1.3.17.

35.1.3.17 Les deux (2) groupes de la catégorie senior de la Ligue élite sont répartis selon le classement des équipes l'année précédente, pour celles qui se sont maintenues, et selon les articles 35.1.3.15 et 35.1.3.16, pour celles promues, de la façon suivante :

- A : 1-4-5-8-9-12-13
- B : 2-3-6-7-10-11-14

35.1.3.18 En cas d'égalité du ratio de points/match entre deux (2) ou plusieurs équipes, les critères usuels de départage de la Ligue élite sont utilisés.

35.1.3.19 Si une équipe qui déclare forfait pour un match de barrage, son adversaire accède alors directement à la Ligue élite. Cette dernière deviendra automatiquement inéligible pour monter en Ligue élite, après la saison suivante.

35.1.3.20 Les tableaux suivants résument le nombre de barrages, de même que la dynamique de promotion et de relégation en fonction du nombre d'équipes AA éligibles et repêchées. Si des équipes de la Ligue élite qui devaient être reléguées en AA ne le sont pas car le nombre d'équipes AA promues ne le permet pas, les maintenues seront celles avec le meilleur classement dans le championnat concerné.

Dynamique de promotion et de relégation entre le AA et le AAA pour les catégories U15 à U18

# équipes AA	Barrages		Promotion		Relégation	Maintien
	#	Duels	Directe sans barrage	#	#	#
6	3	1vs6 - 2vs5 - 3vs4	aucune	3	3	0
5	2	2vs5 - 3vs4	équipe classée 1	3	3	0
4	1	3vs4	équipes classées 1 et 2	3	3	0
3	0	aucun	équipes classées 1, 2 et 3	3	3	0
2	0	aucun	équipes classées 1 et 2	2	2	1
1	0	aucun	équipe classée 1	1	1	2
0	0	aucun	Aucune	0	0	3

Dynamique de promotion et de relégation entre le AA et le AAA pour la catégorie senior

# équipes AA	Barrages		Promotion			Relégation	Maintien
	#	Duels	Directe sans barrage	# U21 AAA	#	#	#
6	3	1vs6 - 2vs5 - 3vs4	aucune	1	4	4	0
				0	3	3	1
5	2	2vs5 - 3vs4	équipe classée 1	1	4	4	0
				0	3	3	1
4	1	3vs4	équipes classées 1 et 2	1	4	4	0
				0	3	3	1
3	0	aucun	équipes classées 1, 2 et 3	1	4	4	0
				0	3	3	1
2	0	aucun	équipes classées 1 et 2	1	3	3	1
				0	2	2	2
1	0	aucun	équipe classée 1	1	2	2	2
				0	1	1	3
0	0	aucun	aucune	1	1	1	3
				0	0	0	4

35.1.4 Les vainqueurs des matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite sont obligés de monter en Ligue élite. En cas de refus, le club est pénalisé par une amende de 1000\$/équipe. L'équipe concernée a aussi une interdiction d'accès d'une année en Ligue élite, en Coupe du Québec, aux matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite, et en Coupe AA. Tout club dont une équipe refuse de disputer un match de barrage donnant accès à la Ligue élite subit les mêmes sanctions. En cas de forfait/défaut en match de barrage donnant accès à la Ligue élite, les mêmes pénalités s'appliquent.

35.1.4.1 Le club d'une équipe qui se retire de la Ligue élite est pénalisé comme suit :

- Avant ou à la date limite de la demande d'adhésion en Ligue élite : amende de 1 000\$ (pour les nouvelles équipes en LSEQ uniquement) et interdiction d'accès d'une année en Ligue élite, en Coupe du Québec, aux matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite, et en Coupe AA pour l'équipe concernée ;

- Après la date limite de la demande d'adhésion en Ligue élite : amende de 5 000\$, tous les frais tels que décrits dans le document «Demande d'adhésion / cahier des charges», interdiction d'accès d'une année en Ligue élite, en Coupe du Québec, aux matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite, et en Coupe AA pour l'équipe concernée.

Modifié novembre 2018

35.1.5 RÉSERVÉ

35.2 RÉSERVÉ

35.2.1 RÉSERVÉ

35.2.2 RÉSERVÉ

35.2.3 RÉSERVÉ

35.3 RÉSERVÉ

35.4 Obligations – entraîneurs

35.4.1 Conditions

Tout club ayant une équipe qui participe dans un championnat U13AA, au championnat de montée vers la classe AAA ou qui joue en Ligue Élite doit, en tout temps et en toutes circonstances, avoir un entraîneur présent dans la zone technique pour toute la durée de chaque match, sauf en cas d'expulsion. L'entraîneur doit détenir au moins le niveau Éducateur de soccer provincial (anciennement DEP) et être en ordre avec les obligations de recyclage provincial.

Modifié novembre 2018

35.4.1.1 Dérogation

Nonobstant l'article 35.4.1, une dérogation peut être demandée et obtenue de la Fédération si un entraîneur est inscrit au niveau Éducateur de soccer provincial (anciennement DEP) et le suit pendant la saison en cours et si ledit entraîneur n'a pas déjà bénéficié d'une telle dérogation lors d'une saison antérieure.

Modifié novembre 2018

35.4.1.2 Sanctions

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende de :

- 75\$ au premier défaut ;
- 75\$ pour le 2e défaut ;
- 200\$ pour le 3e défaut;
- 500\$ pour chaque défaut supplémentaire.

35.4.2 RÉSERVÉ

35.4.3 Professionnel de la santé

35.4.3.1 Toute équipe receveuse qui joue en PLSQ, LSEQ et PLFQ doit retenir, lors d'un match, les services d'un professionnel(le) de la santé, membre d'un ordre professionnel ou d'une corporation reconnu(e), ayant entre autres, des connaissances en commotion cérébrale, telles que reconnues dans le cahier des charges.

Modifié novembre 2018

35.4.3.2 Lors d'un match de la PLSQ, LSEQ et PLFQ, en cas de soupçon d'une commotion cérébrale (signes et symptômes), le match est interrompu complètement pour examiner plus attentivement le joueur victime d'un impact à la tête. C'est le professionnel de la santé, qui après signalement à l'arbitre, a l'autorité pour retirer un joueur du match. Le joueur retiré d'un match n'est pas inclus dans le total des substitutions autorisées. Le joueur retiré du match ne pourra pas revenir au jeu

Modifié novembre 2018

35.4.3.3 Dans les niveaux inférieurs de compétition à la PLSQ, LSEQ et PLFQ, l'arbitre a l'obligation d'interrompre le match, si, à son avis, le joueur a été victime d'un impact à la tête, pour permettre aux adultes responsables du joueur d'examiner le joueur. L'autorité de retirer le joueur du match revient alors aux adultes responsables du joueur.

Modifié novembre 2018

35.5 Obligations – directeurs techniques

35.5.1 Un club inscrit dans un championnat U13 AA, en championnat de montée vers la classe AAA ou en Ligue élite doit avoir un directeur technique détenant au moins : Éducateur de soccer provincial (anciennement DEP), licence B provinciale, directeur technique de club et être en ordre avec les obligations de recyclage.

Il est cependant possible de se prévaloir d'une dérogation auprès de la Fédération si le directeur technique est inscrit à l'une des formations au cours de l'année et la suit. Un directeur technique qui a obtenu une telle dérogation au cours d'une saison antérieure ne peut s'en prévaloir une seconde fois.

Le directeur technique n'occupera aucune fonction administrative ou technique dans un autre club. De plus, il ne pourra être l'entraîneur que d'une seule équipe. Le directeur technique doit obligatoirement être affilié à son club en tant qu'entraîneur.

Si, au moment de l'inscription, un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 10 000\$.

Si à tout moment ultérieur durant la période d'affiliation un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 5 000\$, amende qui sera imposée à tous les mois pour lesquels les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

Nonobstant ce qui précède, un délai maximum de huit semaines pourra être accordé afin de permettre au club en défaut de corriger la situation. Ce délai sera accordé uniquement sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- Lettre de congédiement du directeur technique
- Lettre de démission du directeur technique

Modifié novembre 2018

35.5.2 Une ARS dont un ou plusieurs de ses clubs sont inscrits dans un championnat U13 AA, au championnat de montée vers la classe AAA ou en Ligue élite doit avoir un responsable à l'arbitrage, bénévole ou salarié, détenant au moins : évaluateur district, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.

35.5.3 Un club inscrit dans un championnat de la montée vers la classe AAA ou en Ligue élite doit avoir un directeur à l'arbitrage détenant au moins la/les certification(s) suivante(s) :

- 2018 : S'applique si trois (3) équipes AAA et/ou PLSQ : Évaluateur District, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.

- 2019 : S'applique si deux (2) équipes AAA et/ou PLSQ : Évaluateur District, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.
- 2020 : S'applique si une (1) équipe AAA et/ou PLSQ : Évaluateur District, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.
- 2021 : Application du règlement 35.5.3.

Aussi, une ARS pourra assurer le développement de l'arbitrage auprès de ses autres clubs par la présence d'un responsable à l'ARS dédié à cette fonction. Ce dernier devra assumer les tâches prévues au poste de Directeur à l'arbitrage et détenir la/les certification(s) requise(s) par la FSQ.

L'application de cette règle se fera dans ces délais selon le plan d'action déposé par les clubs concernés et avec l'approbation de la FSQ.

35.6.1 et 35.6.2 RÉSERVÉ

Critères de reconnaissance

35.7 Pour être reconnu comme club AA, les critères suivants doivent être respectés :

- a) posséder un lieu physique pour le siège social officiel du club ;
- b) avoir la jouissance de terrains homologués et adéquats pour les entraînements et la compétition ;
- c) avoir accès à des installations adéquates intérieures pour les entraînements et la compétition, le cas échéant ;
- d) avoir un terrain pourvu d'une zone technique ayant des places assises de part et d'autre de la ligne médiane, séparées pour les deux équipes, permettant d'accueillir les remplaçants et le personnel ;
- e) tenir compte que la majorité des matchs des championnats AA se jouent en semaine et que la majorité des matchs de Ligue élite se jouent le week-end ;

Pour être reconnu comme club AAA, un club doit respecter les points a) à e) ainsi que les critères suivants :

- f) avoir accès à trois (3) vestiaires distincts avec douches pour les officiels et les équipes lors des matchs ;
- g) retenir les services d'un professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel qui devra obligatoirement être présent lors des matchs locaux de Ligue élite, de Coupe du Québec et de barrage.

Circulation des joueurs

35.8.1 À la fin de sa période d'affiliation à un club, un joueur est libre de s'affilier au club de son choix.

35.8.2 Tout joueur qui change de club, est considéré comme un joueur muté pendant deux (2) années d'activité consécutives. Les seules exceptions pour ne pas être muté sont :

- la non-affiliation de son club pour la période d'affiliation en cours ;
- Le retour du joueur à son dernier club d'affiliation pour lequel il n'était pas considéré comme joueur muté, le 1er septembre 2014 étant la date de référence pour établir le dernier club d'affiliation. Cependant, cette date de référence n'est pas appliquée pour un joueur libéré de l'Académie de l'Impact de Montréal ou d'une académie d'un autre club professionnel reconnu par la Fédération. Ce dernier ne sera pas muté s'il retourne dans le club avec lequel il était affilié avant de signer avec ladite académie.
- Le remplacement de tout joueur qui est recruté par une académie d'un club professionnel à la condition expresse que le joueur supplémentaire ne soit pas assigné à une équipe de classe AAA pour le championnat en cours. Si le remplacement se fait entre deux championnats, le joueur supplémentaire ne comptera pas comme muté s'il était assigné, la période d'affiliation précédente, à une équipe de classe AA ou inférieure ou si son équipe de classe AAA a été reléguée et que son ancien club n'a pas d'équipe de classe AAA dans sa catégorie d'âge.

35.8.3 Le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même match avec la même équipe est défini dans le tableau ci-dessous. Les ligues locales et A doivent régler le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même match, sauf pour la catégorie senior.

Nombre de joueurs mutés par équipe pouvant prendre part au même match

catégorie	classe			
	locale	A	AA	AAA
U6 à U8	régional	régional	n/a	n/a
U9 /U10	régional	régional	n/a	n/a
U11 F	régional	régional	n/a	n/a
U11 M	régional	régional	n/a	n/a
U12 F	régional	régional	n/a	n/a
U12 M	régional	régional	n/a	n/a
U13 F	régional	régional	3	n/a
U13 M	régional	régional	3	n/a
U14 F	régional	régional	4	n/a
U14 M	régional	régional	4	n/a
U15 F	régional	régional	4	4
U15 M	régional	régional	4	4
U16 F	régional	régional	4	4
U16 M	régional	régional	4	4
U17 F	régional	régional	6	6
U17 M	régional	régional	6	6
U18 F	régional	régional	6	6
U18 M	régional	régional	6	6
Senior F	illimité	illimité	illimité	illimité
Senior M	illimité	illimité	illimité	illimité

35.8.4 Tout joueur muté doit être identifié par un M sur la feuille de match de la rencontre à laquelle il participe, en vertu de l'article 35.8.2

35.8.6 RÉSERVÉ

Utilisation des joueurs

35.9 L'utilisation des joueurs se fait comme suit :

35.9.1 Dans le respect des règlements, un club est maître et responsable de l'utilisation de ses effectifs.

35.9.2 Une équipe ne peut aligner un joueur descendu que sept (7) jours après le dernier match disputé par le joueur dans sa classe d'affiliation.

35.9.3 Un joueur ne peut participer à plus de six matchs de championnat pour une équipe de classe inférieure à celle de l'équipe dont il est assigné.

35.9.4 En tout temps à partir de la date prescrite par les règlements de la compétition, une équipe jouant au soccer à 11 doit compter un minimum de quatorze (14) et un maximum de vingt-cinq (25) joueurs, alors qu'une équipe jouant au soccer à 9 doit en compter un minimum de douze (12) et un maximum de seize (16). La possibilité ou l'interdiction d'en retirer en cours de championnat doit être définie dans les règlements de chaque compétition.

35.9.5 Au cours d'un même championnat, une équipe peut utiliser un maximum de six (6) joueurs descendus.

35.9.6 Dans un même match, une équipe ne peut aligner qu'un maximum de deux (2) joueurs descendus.

35.9.7 Un joueur ne peut descendre que d'une (1) seule classe de compétition.

35.9.8 Dans le respect des restrictions imposées par d'autres règlements, il n'y a pas de limite au nombre de joueurs qui peuvent évoluer dans une classe de compétition supérieure à celle de l'équipe dont ils sont assignés.

35.9.9 Les articles 35.9.3, 35.9.5 et 35.9.6 ne s'appliquent pas pour les joueurs amateurs de la PLSQ. Ainsi, ces derniers peuvent jouer un nombre illimité de matchs de championnat pour une équipe de classe inférieure à celle de l'équipe dont ils sont assignés. De plus, une équipe peut utiliser un nombre illimité de joueurs amateurs de la PLSQ, et ce tant lors d'un même match qu'au cours d'une saison. Finalement, un joueur amateur inscrit sur une feuille de match de la PLSQ, mais n'ayant ni été partant ni remplaçant peut être utilisé comme joueur descendu sans respecter le délai imposé par l'article 35.9.2.

Système de qualification et de compétition

35.10.1 Pour accéder à la première catégorie offerte en Ligue élite, un club doit se qualifier via un championnat de montée vers la classe AAA, dans lequel il ne peut inscrire qu'une seule équipe par sexe.

35.10.2 Pour chaque sexe, un championnat AA de montée vers la classe AAA a lieu à l'intérieur de chaque zone dans la catégorie immédiatement inférieure à la plus basse catégorie de la Ligue élite. Un tiers (1/3) des équipes éligibles dans chaque championnat accède à la Ligue élite. Un processus d'ajout ou de retrait est cependant mis en place afin qu'il y ait quatorze (14) équipes. Lors de l'établissement du nombre d'équipes ayant accès à la Ligue élite dans chaque championnat, seuls les entiers sont considérés. De plus, pour être considérée dans le nombre d'équipes d'un championnat donné, une équipe doit être éligible à accéder à la Ligue élite et ne doit pas en avoir été retirée. Une équipe cumulant trois forfaits et/ou défauts en sera automatiquement exclue, et ne comptera plus dans ledit nombre.

35.10.2.1 S'il y a plus de quatorze (14) équipes, celles avec le plus faible ratio de points/match dans les zones avec deux (2) équipes qualifiées ou plus sont retirées, avec un maximum d'une (1) équipe retirée par zone. L'exercice est répétée jusqu'à ce qu'il y ait quatorze (14) équipes.

35.10.2.2 S'il y a moins de quatorze (14) équipes, celles avec le plus fort ratio de points/match sont ajoutées, avec un maximum d'une (1) équipe ajoutée par zone. L'exercice est répétée jusqu'à ce qu'il y ait quatorze (14) équipes.

35.10.2.3 Si deux équipes ou plus ont le même ratio de points/match, elles sont départagées selon les critères suivants :

- Le pourcentage de victoires
- La différence de buts
- Le nombre de buts marqués/match
- Tirage au sort

35.10.2.3.1 Advenant que les équipes concernées par l'article 35.10.2.3 proviennent du même championnat de montée, elles sont alors départagées en fonction de leur position dans le classement de leur championnat, et non par les critères énumérés audit article.

35.10.2.4 Le document « Demande d'adhésion/Cahier des charges » de la Ligue élite prévoit un processus de repêchage d'équipes dans le cas de retraits avant et après la date limite d'adhésion, ce qui est également valide pour les autres catégories à quatorze (14) équipes.

35.10.3.1 à 35.10.5 RÉSERVÉ

35.11 Arrivée de la réforme des compétitions dans les catégories seniors

35.11.1 RÉSERVÉ

35.11.2 RÉSERVÉ

35.11.3 RÉSERVÉ

35.11.4 Le nombre de divisions et les modalités qui y sont rattachées figurent dans les règlements de la Ligue élite.

35.12 Fusion de club

35.12.1 Toute fusion de clubs doit être soumise au comité d'évaluation des fusions. Ce dernier décide si la fusion sera avec ou sans conséquence, et ce en se basant sur les avantages et les inconvénients que procurera aux joueurs cette fusion en termes de services et de développement, de même qu'en prenant en considération l'avis de la ou des municipalités concernant la fusion.

Modifié novembre 2018

35.12.2 Si le comité d'évaluation des fusions décide d'appliquer une conséquence, celle-ci sera imposée au nouveau club comme suit : interdiction de participer pendant trois (3) ans à une compétition provinciale (ligue et coupe) ou régionale (AA), selon le cas. Cette interdiction ne peut affecter une équipe déjà présente dans un championnat concerné avant la fusion dans la limite des règlements de la ligue élite, sauf en cas de relégation, de même que pour la Coupe des maîtres.

Modifié novembre 2018

35.12.3 Le conseil d'administration de la Fédération désigne annuellement cinq (5) membres votant dont l'un est nommé président du comité d'évaluation des fusions.

Modifié novembre 2018

35.12.4 Lorsque le comité doit se réunir pour étudier un cas, le président désigne deux (2) autres membres parmi les quatre (4) membres restant en s'assurant que ces derniers ne sont pas en conflit d'intérêts, et ce afin que le comité soit composé de trois (3) membres votant. S'il ne peut être présent, ou s'il est lui-même en conflit d'intérêts, le président désigne alors trois (3) membres dont l'un est nommé président temporaire. Le directeur des compétitions et le directeur technique de la Fédération de même qu'un représentant de chaque ARS concernée complètent le comité, mais sont sans droit de vote.

Modifié novembre 2018

SECTION VII - CAS SPÉCIAUX

36. CAS SPÉCIAUX

La Fédération se réserve le droit d'évaluer chaque cas et de permettre une exemption si nécessaire.

37. RÉSERVÉ

38. RÉSERVÉ

39. RÉSERVÉ

40. RÉSERVÉ

SECTION VIII - RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41. RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41.1 Le soccer en aréna ou dans d'autres salles apparentées peut être pratiqué, par les classes de compétition A et local. Elles pourront, si elles le désirent s'inspirer des règlements émis par la Fédération ou jouer selon leurs propres règlements dans le respect des lois sur la sécurité dans les sports.

41.2 Le soccer à 11 joué sur un terrain intérieur réglementaire est assujéti aux mêmes lois que le soccer extérieur et n'est pas considéré comme du soccer intérieur.

41.3 Le soccer intérieur qui est cautionné par la Fédération et qui est destiné aux ligues AA et AAA, peut être joué dans un gymnase ou sur un terrain régulier intérieur divisé en trois (3) terrains.

41.4 Les règlements du soccer extérieur s'appliquent au soccer intérieur, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) le hors-jeu n'est pas appliqué ;
- b) lors des coups de pied arrêtés, la distance de 9,15 m exigée au soccer extérieur est réduite à 5m ;
- c) les remplacements sont illimités et se font sur arrêt de jeu et avec l'autorisation de l'arbitre ;
- d) le nombre de joueurs dans un match est de sept (7) incluant le gardien de but ;

SECTION IX - MODALITÉS D'OPÉRATION

42. MODALITÉS D'OPÉRATION DES LIGUES AA

42.1 RÉSERVÉ

42.2 Si une Ligue AA accepte une équipe venant d'une autre zone, elle doit lui accorder les mêmes privilèges qu'à toutes les autres équipes, notamment le droit d'être le représentant de la zone à la Coupe des champions provinciaux AA si elle le gagne sur le terrain. Une équipe ne peut participer à deux (2) compétitions qui lui permettent d'accéder en Ligue élite.

42.3 RÉSERVÉ

42.4 Le comité de gestion de la Ligue AA doit être composé d'une représentation proportionnelle au nombre d'équipes inscrites dans chaque zone AA. Le comité de gestion de la Ligue AA devra prévoir la mise en place d'un mécanisme qui rendrait possible pour une région partenaire qui s'estimerait brimée de pouvoir demander l'intervention des présidents des régions participantes de la ligue concernée. Dans un deuxième temps, si nécessaire, l'intervention de la Fédération pourrait aussi être demandée.

42.5 Un protocole obligatoire doit être signé par chacune des régions constituantes d'une ligue AA et transmis à la Fédération au plus tard le 15 avril. Ce protocole n'a pas à être transmis si l'entente est reconduite aux mêmes conditions. Le cadre général de ce protocole est déterminé par la Fédération. Sans être limitatif, le protocole doit inclure notamment :

- a) un état des résultats (revenus/dépenses) et un budget annuel indépendant de celui de la région hôte et disponible pour consultation éventuelle par les membres ;
- b) un mécanisme permettant l'amendement aux règlements administratifs de la ligue ;
- c) les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement d'un comité de discipline devant relever de l'ensemble des régions membres et non seulement de la région hôte. Chaque ARS a l'obligation de nommer des membres ;
- d) un mécanisme d'appel, permettant une audition devant un comité interrégional et le cas échéant, référant à la Fédération ;
- e) les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de gestion.

43 À 69 RÉSERVÉS

SECTION X - POLITIQUES

70. POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux Associations régionales, aux clubs, ligues et à la Fédération.

70.1 Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 70.4 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.

70.2 La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par les Associations régionales, les ligues et les clubs.

70.3 Les clubs, les ligues et les Associations régionales ont les obligations suivantes :

- a) prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
- c) prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- d) agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.

70.4 Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes :

- a) Tous les entraîneurs-cadre, le personnel du programme Sport-Études, le personnel des Équipes du Québec et tout le personnel des entraîneurs des équipes inscrites à la Ligue de soccer élite du Québec ;
- b) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe des sélections qui prend part au Championnat canadien ;
- c) Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants) œuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe la classe des équipes ;
- d) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe de club qui prend part au Championnat canadien.

70.5 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.

70.6 La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans.

70.7 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.

70.8 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.

70.9 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à transmettre à toute autorité compétente une demande de vérification des antécédents judiciaires. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, une copie du plumitif doit être obtenue par le mandataire afin de vérifier si les infractions qui sont reprochées au candidat sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein du club, de la ligue ou de l'Association régionale.

70.10 Un club, une ligue ou une Association doit procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre la Fédération et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La recherche des antécédents judiciaires se limite à la nature des infractions décrites ci-après :

- violence
- infraction à caractère sexuel
- drogue et stupéfiants
- crimes économiques (administrateurs seulement)

70.11 Lorsqu'un candidat possède des antécédents judiciaires de la nature des infractions décrites aux présentes, il doit être contacté et son dossier analysé en profondeur.

70.12 Lorsque l'on découvre qu'une personne possède des antécédents judiciaires de la nature à ceux décrits aux présentes, son dossier est transmis au comité de discipline de la Fédération ou au comité de discipline de l'Association régionale conformément aux règlements de discipline.

70.13 Nonobstant toutes les dispositions prévues aux règlements de discipline, le comité de discipline n'a d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires sont prouvés, d'annuler l'affiliation ou de la maintenir.

70.14 En cas de maintien, le comité de discipline peut imposer des conditions particulières. Ces conditions peuvent être de différentes natures. Le comité peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance afin de garantir la protection des mineurs.

70.15 La personne faisant l'objet d'une décision du comité de discipline, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le comité. Le non-respect de l'engagement entraînera la révocation de l'affiliation.

70.16 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, de la ligue ou de l'Association régionale peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.

70.17 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.

70.18 La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions que l'employé doit s'engager par écrit à respecter.

70.19 Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables.

70.20 La direction générale de la Fédération est désignée comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline provincial.

70.21 Le club, la ligue ou l'Association régionale doivent désigner une personne pour la transmission des renseignements personnels au corps policier.

70.22 Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires. Une fois rempli, le formulaire est retourné dans une enveloppe cachetée, à la personne désignée pour la transmission des renseignements au corps policier.

70.23 Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.

70.24 Dès que tous les formulaires appropriés ont été reçus, la personne désignée pour la transmission des renseignements personnels prépare la liste des personnes dont les antécédents judiciaires doivent être vérifiés. Cette liste et les formulaires sont ensuite acheminés au corps policier qui communiquera à son tour les résultats de son enquête selon les modalités déterminées lors de l'entente avec le corps policier.

70.25 L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.

70.26 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien dans son emploi et demeurent confidentiels à moins d'une autorisation écrite et dûment signée de la main de la personne concernée (copie originale seulement, pas de signature électronique).

70.27 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, le service de garde doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité

71. RÉSERVÉ

72. POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF DE DÉLÉGATION

72.1 Introduction

L'objectif d'une équipe du Québec qui participe à des compétitions que ce soit au Québec et particulièrement à l'extérieur du Québec est de projeter une image positive de la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et du Québec. La délégation de l'équipe provinciale agit comme ambassadrice du Québec et devrait toujours présenter une image positive du Québec et des Québécois par sa conduite exemplaire tant sur le terrain qu'ailleurs. Le chef de délégation sera surtout responsable de l'image globale laissée par l'équipe au cours de ses déplacements, conformément aux critères décrits ci-après.

72.2 Responsabilités du chef de délégation

72.2.1 Protocole

1. porte-parole officiel de la Fédération pour l'événement auquel il a été affecté
2. parle au nom de la Fédération lors des réunions relatives à l'organisation de compétitions ainsi que lors des réceptions, conférences de presse, etc.
3. parle de toutes les questions liées à la politique de la Fédération ;
4. participe à titre de porte-parole lorsqu'un nombre limité de délégués de la délégation sont invités à des réunions, à des réceptions et à des fonctions ;
5. fait preuve de discrétion et retenu en tout temps lorsqu'il exprime ou partage des opinions politiques, économiques et religieuses lorsqu'il voyage à l'étranger ;
6. vérifie auprès du gérant ou du directeur de l'équipe que tous les membres de l'équipe ont été mis au courant sur des sujets délicats et pointilleux, comme le respect des hymnes nationaux ;
7. s'assure que tous les membres de la délégation de l'équipe provinciale :
 - se conduisent en tout temps comme des ambassadeurs de bonne volonté
 - portent l'uniforme officiel de l'équipe à toutes les compétitions et à toutes les fonctions officielles
 - prennent part aux réceptions, aux réunions, aux banquets, aux cérémonies d'ouverture et de clôture, et à toute autre fonction, dans la mesure du possible et après en avoir discuté avec l'entraîneur de l'équipe
8. remet au nom de la Fédération, aux hôtes du tournoi les cadeaux et fanions qui leur sont destinés et rapporte à la Fédération les cadeaux reçus au nom de la Fédération.

72.2.2 Communication

- 1-s'assure de communiquer avec la Fédération immédiatement après chaque match afin de donner les résultats de l'équipe
- 2-prend des photos en action et les transmet à la Fédération quotidiennement
- 3-s'assure de prendre une photo officielle de l'équipe
- 4- confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour ou pour un trajet en autobus ou en train ;
- 5-transmet son rapport officiel au plus tard quinze (15) jours après son retour et y adjoint tous les documents requis et pièces justificatives nécessaires pour le rapport financier
- 6-confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour
- 7-assiste tout membre en difficulté et en cas de maladie, avise la compagnie d'assurances ainsi que la Fédération

72.2.3 Éthique

1. Respecte le code d'éthique de la Fédération ;
2. Doit porter le costume officiel fourni par la Fédération;

72.2.4 Logistique

1. Lors des voyages à l'extérieur du Canada, le chef de délégation doit toujours avoir en sa possession une liste d'adresses et de numéros de téléphone des ambassades canadiennes situées dans les pays visités. Tous les membres de la délégation doivent être au courant que les citoyens canadiens sont soumis aux lois du pays hôte ;
2. À moins que le transport ne lui soit fourni par l'association hôte, le chef de délégation doit se déplacer à bord de l'autobus de l'équipe ou tout autre moyen de transport utilisé par l'équipe ;
3. Le chef de délégation prend normalement ses repas avec l'équipe ;
4. Le chef de délégation doit être invité à toutes les activités sociales comme les visites aux ambassades, souper pour clore le voyage, toujours en accord avec le gérant ou le directeur de l'équipe.

72.2.4 Mesures disciplinaires

1. Dans les cas de mesures disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou toute autre personne de la délégation, le chef de délégation doit toujours prendre part aux discussions relatives à des cas pouvant entraîner des mesures disciplinaires au cours d'un voyage d'une équipe (peu importe l'âge de la personne concernée), incluant les discussions préliminaires impliquant la personne en question.
2. Les athlètes qui font l'objet de mesures disciplinaires ne seront pas libérés pour voyager seuls, à moins d'avoir atteint l'âge légal et après que des communications aient eu lieu auparavant entre le chef de délégation et la Fédération.
3. Toute rencontre entre des membres du personnel d'équipe et un(e) athlète doit inclure la présence d'un autre membre du personnel afin de pouvoir servir de témoin. Dans le cas de rencontres entre des équipes féminines et d'un membre du personnel masculin, l'autre membre du personnel qui agit comme témoin doit être de sexe féminin

72.3 Devoirs du chef de délégation envers l'entraîneur

1. évite de s'immiscer dans l'organisation technique de l'équipe ;
2. réfère les questions portant sur l'équipe (sélection des joueurs, performance, tactiques, etc.) à l'entraîneur de l'équipe ou au gérant de l'équipe ;
3. évite de commenter les choix stratégiques de l'entraîneur et la performance sportive des joueurs et joueuses ;
4. transmet à l'entraîneur les informations techniques qui lui ont été remises : feuilles de match, règlements, amendement de dernière minute, etc. ;
5. demande à l'entraîneur de l'accompagner à toutes les réunions où seront débattus des sujets techniques ;

72.4 Devoirs de l'entraîneur envers le chef de délégation

1. fournit au chef de délégation l'horaire des activités sportives y compris celui des entraînements ;
2. ne laisse jamais ses joueurs et joueuses sans surveillance et informe le chef de délégation de toute absence ;
3. n'engage aucune dépense impliquant la Fédération sans l'accord du chef de délégation ;
4. implique le chef de délégation dans l'organisation des activités non sportives ;
5. informe immédiatement le chef de délégation de tout cas de délinquance.

ANNEXE A

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Je, soussigné(e), membre du Conseil d'administration / Comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec, reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de la Politique sur les conflits d'intérêt de la Fédération de soccer du Québec et je m'engage à m'y conformer.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature :

ANNEXE B

DÉCLARATION DE DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nom : _____ Activité professionnelle : _____

Activités extérieures liées à mon expertise professionnelle que j'exerce en mon nom personnel ou au profit d'un tiers :

NON

OUI (description des activités, précision du nombre d'heures consacrées)

Liens qui me rattachent à une ou des entreprises qui traitent ou sont susceptibles de traiter avec la Fédération ou de lui faire concurrence :

NON

OUI (description, nature de ces liens et identification des entreprises)

Autres situations susceptibles de me placer en conflit d'intérêts :

NON

OUI (description des situations)

Je m'engage à déclarer toute situation qui surviendrait en cours d'année et qui viendrait modifier la présente déclaration

ANNEXE

Les définitions apparaissant dans cette annexe prévalent pour tous les règlements de la Fédération et se retrouvent à l'article 1.5 des règlements généraux.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de la Fédération.

ANNÉE D'ACTIVITÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4^e officiel ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

ASSIGNATION D'UN JOUEUR

Action d'attribuer un joueur dans une équipe.

ASSOCIATION CANADIENNE (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire.

CARTE D'AFFILIATION / LICENCE AU SENS DE LA FIFA

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec remis à tout membre affilié par son club, son ARS ou la Fédération permettant son identification.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

CLASSE

Désigne les différents niveaux d'activités de soccer sous différentes formes, incluant le futsal en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que la Fédération désire lui accorder. La Fédération reconnaît les classifications suivantes selon un ordre hiérarchique croissant :

1° Locale : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes internes à un club, à une municipalité, à une zone.

2° A : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région;

3° AA : toute activité reconnue comme telle par la Fédération, à la demande d'une ou de plusieurs ARS regroupant des équipes de différents clubs ou regroupements de soccer provenant d'une ou de plusieurs ARS;

4. AAA : toute activité sanctionnée par la Fédération et faisant partie de la structure provinciale pour une compétition de niveau élite regroupée dans la LSEQ (ligue élite)

5e Professionnelle : toute activité sanctionnée par la Fédération et l'ACS et faisant partie de la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 regroupée au Québec dans la PLSQ (Première Ligue);

6° Inter-Provinciale : toute activité sanctionnée par l'ACS, à la demande de plus d'une province, regroupant des équipes de différents clubs provinciaux provenant de plus d'une province;

7° Nationale : toute activité sanctionnée par l'ACS regroupant des équipes de différents clubs provenant de la confédération CONCACAF;

8° Internationale : toute activité sanctionnée par l'ACS, la CONCACAF, ou la FIFA regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une confédération.

CLUB

Désigne un organisme incorporé qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux présents règlements.

COMITÉ EXÉCUTIF

Désigne le comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désigne le conseil d'administration de la Fédération de soccer du Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF ou de la FIFA.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DÉFAUT/FORFAIT

Le forfait désigne une défaite suite à la renonciation à participer à un match ou à une compétition alors que le défaut désigne une défaite suite au manquement aux règlements qui entraîne l'annulation d'un match ou d'une compétition ou défaite déclarée après un match ou une compétition suite au manquement aux règlements.

DIVISION

Dans une classe de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe de trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

ENCEINTE DU SITE DE COMPÉTITION

Désigne la surface de jeu et la zone technique.

ENTRAÎNEUR

Désigne une personne affiliée et titulaire d'un diplôme reconnue par l'ACS et la FSQ. L'entraîneur est un officiel au sens FIFA.

ÉQUIPE

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue et sanctionnée par une ARS, par la Fédération ou par l'ACS, dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenu en dehors des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans une classe de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

INTERMÉDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente, gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR DESCENDU

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un match ou à plusieurs matchs avec une équipe de son club ou regroupement de soccer de classe inférieure à celle de l'équipe à laquelle il est assigné.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui change de club.

JOUEUR PERMIS

Désigne un joueur senior d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de son club d'affiliation de participer à des activités organisées par d'autres clubs et/ou regroupements de soccer.

JOUEUR RÉSERVE

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer, de catégorie supérieure ou égale à sa catégorie d'affiliation et de classe égale ou supérieure à sa classe d'affiliation et s'il y a lieu, dans une division supérieure s'il s'agit d'une équipe de même catégorie et de même classe.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories permettant un calendrier régulier de matchs.

LIGUE DE SOCCER ÉLITE DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition connue sous le nom de ligue élite ou LSEQ.

NIVEAU ÉLITE

Classe AAA.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires, les dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par la Fédération, ainsi que le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Désigne tous les entraîneurs et les gérants d'une équipe.

PREMIÈRE LIGUE DE FUTSAL DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale en futsal pour une compétition connue sous le nom de Première ligue de futsal ou PLFQ.

PREMIÈRE LIGUE DE SOCCER DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 connue sous le nom de Première ligue ou PLSQ.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTE

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux présents règlements.

SAISON D'ÉTÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 16 octobre de la même année.

SAISON D'HIVER

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs affiliés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue, la Fédération ou l'ACS.

SENIOR

Désigne la catégorie supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe d'une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par le conseil en ce qui a trait au territoire des Associations régionales et en ce qui a trait à leurs zones.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

VÉTÉRANS

Désigne la catégorie où les joueurs et les joueuses, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.



SOCCER QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210
Laval (Québec) H7N 4G1

T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
courriel@soccerquebec.org

www.soccerquebec.org